

• Comment le capital décès est-il versé ?

La demande doit intervenir dans un délai, suivant la date du décès de l'assuré, d'un mois pour les bénéficiaires prioritaires du capital décès commerçant et de deux ans pour tous les autres.

Vous pouvez télécharger les imprimés sur le site internet du RSI : www.le-rsi.fr > Infos-services > Formulaires.

Le capital décès est versé en une seule fois.

Il ne fait pas partie de l'actif successoral de l'assuré décédé, n'est pas soumis aux droits de successions et ne peut pas faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers du décédé.

Si le décès est consécutif à un accident causé par un tiers, votre caisse RSI paiera le capital décès sans attendre l'issue du procès en responsabilité. C'est la compagnie d'assurance du tiers responsable qui remboursera la caisse RSI (subrogation dans les droits du bénéficiaire).



Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toute votre protection sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE



Edition : Caisse nationale du RSI - Mise à jour : Parmilage - Dépôt légal : juin 2011 - IND/01/2011/01 - PEFC Imprimé par Caractère sur du papier issu de forêts gérées durablement. PEFC/10-31-945

Artisans, commerçants
**Votre assurance
décès**

Édition 2011



L'assurance décès garantit le versement d'un capital décès aux ayants droit du commerçant cotisant et de l'artisan cotisant ou retraité.

• Quelles prestations en cas de décès ?

Pour les artisans

→ Décès d'un assuré cotisant :

Au décès d'un assuré cotisant ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, ses ayants droit peuvent percevoir un capital égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, soit 7 070,40 € en 2011.

Conditions :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au régime des artisans du RSI à titre obligatoire ou volontaire au moment du décès ou être radié depuis moins de 6 mois sans avoir repris une autre activité professionnelle entraînant une affiliation à un autre régime obligatoire de Sécurité sociale ;
- l'assuré doit être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire, invalidité et décès du régime des artisans.

→ Décès d'un assuré retraité :

Au décès d'un assuré retraité, ou de son conjoint à charge à condition qu'il soit bénéficiaire d'un avantage versé par le régime artisan (majoration pour conjoint à charge...), ses ayants droit peuvent percevoir un capital égal à 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, soit 2 828,16 € en 2011.

Conditions :

- l'assuré doit avoir la qualité de retraité ;
- l'assuré doit avoir validé au moins 80 trimestres d'assurance au RSI en tant qu'artisan ;
- l'assuré doit avoir été affilié en dernier lieu aux AVA ou au RSI en tant qu'artisan (sauf anciens artisans reconnus incapables à leur métier et ayant repris une activité professionnelle autre) ;
- l'assuré doit être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire, invalidité et décès du régime des artisans.

Un capital pour les enfants à charge :

Un capital égal à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 1 767,60 € en 2011, est versé en plus du capital décès principal :

- aux enfants âgés de moins de 16 ans au jour du décès de l'assuré ;
- aux enfants de plus de 16 ans, et de moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou leur apprentissage ;
- aux enfants, quel que soit leur âge, bénéficiaires des allocations instituées en faveur des personnes handicapées.

Pour les commerçants

→ Décès d'un assuré cotisant :

Au décès d'un assuré cotisant ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, ses ayants droit peuvent percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, soit 7 070,40 € en 2011.

Conditions :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au RSI en tant que commerçant au moment du décès (ou percevoir une pension d'invalidité) ;
- l'assuré doit être à jour de toutes les cotisations vieillesse, invalidité et décès du régime des commerçants.

Le décès d'un retraité commerçant sans activité n'ouvre pas droit à un capital décès.

• Quels sont les bénéficiaires ?

Pour les artisans

Le capital décès est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- aux enfants à charge de moins de 16 ans ou de plus de 16 ans, et de moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou leur apprentissage, ou aux enfants bénéficiaires des allocations aux handicapés quel que soit leur âge ;
- à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective totale et permanente de l'assuré, à condition que ses ressources personnelles annuelles soient inférieures à 7 070,40 € ;
- aux descendants autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- aux ascendants.

Pour les commerçants

Le capital décès est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective totale et permanente de l'assuré (ressources personnelles annuelles inférieures à 8 297,54 €). Ces personnes sont des bénéficiaires prioritaires et disposent d'un mois suivant le décès de l'assuré pour invoquer cette qualité. Après expiration de ce délai, le capital peut être attribué aux autres bénéficiaires.
- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- aux descendants ;
- aux ascendants.

S'il existe plusieurs bénéficiaires de même rang, le capital est réparti entre eux à parts égales.

BON À SAVOIR

Si le capital décès n'est pas attribué faute de bénéficiaires, une aide après décès peut être accordée sur demande aux personnes ayant supporté les frais de dernière maladie et d'obsèques. Cette aide est attribuée après examen de la situation personnelle des intéressés.

